



## Élections 2019

pour le renouvellement de la CME, des CMEL et des CCM



**Cette foire aux questions sera mise à jour régulièrement, au rythme des questions posées.**

**Dernière mise à jour : le 3 octobre 2019**

La présente foire aux questions ne se substitue ni au guide des élections 2019 ni au règlement intérieur de l'AP-HP, qui font référence.

#### 1- Qui est électeur ?

Sont électeurs les personnels qui, à la date de clôture définitive des listes électorales (soit le 10 septembre 2019), se trouvent en position d'activité ou de congé dans l'un des collèges et catégories concernés et effectuent au moins 3 demi-journées hebdomadaires à l'AP-HP.

#### 2- Les praticiens en période probatoire ou de stage sont-ils électeurs ou éligibles ?

Les praticiens hospitaliers en période probatoire ou de stage sont électeurs au titre du collège des PH mais ne sont pas éligibles.

#### 3- Un personnel mis à disposition d'une structure hors AP-HP peut-il être électeur ?

Oui, mais sous réserve de la quotité de temps que cette personne continue à exercer à l'AP-HP. Ainsi, si elle est mise à disposition à plus de 70 %, elle n'effectue pas au moins 3 demi-journées au sein du groupe hospitalier et ne peut être électeur.

#### 4- Les associés sont-ils électeurs et éligibles dans le collège des contractuels ?

Les associés (praticiens attachés et assistants) sont électeurs mais ne sont pas éligibles.

#### 5- Un PU-PH consultant peut-il voter ?

Oui, il figure dans le collège des praticiens hospitalo-universitaires. Il est aussi éligible (mais, s'il est élu, le consultanat étant au maximum de 3 ans, il ne pourra pas terminer son mandat de 4 ans).

#### 6- Les MCU-PH stagiaires sont-ils électeurs ou éligibles ?

Les MCU-PH stagiaires sont électeurs au titre du collège des praticiens hospitalo-universitaires mais ne sont pas éligibles.

#### 7- Est-ce qu'un responsable de structure interne (RSI) nommé à titre provisoire peut être électeur au sein du collège des RSI ?

Les responsables des structures internes, services, départements ou unités fonctionnelles, désignés à titre définitif ou provisoire à la date de clôture des listes sont électeurs et éligibles dans le collège des responsables de structures internes.

#### 8- En cas de modalités d'exercice particulières, comment est déterminée l'appartenance à un collège ou un groupe hospitalier ?

À partir du règlement intérieur de l'AP-HP, un paramétrage permet d'affecter une personne à son collège en fonction des informations contenues dans le logiciel de gestion des ressources humaines.

Par exemple, le fait d'être directeur médical de DMU l'emporte sur le statut (PU-PH par exemple).

La production des listes électorales se fonde sur ce paramétrage, mais il peut y avoir des erreurs, notamment lorsque la personne a changé de statut. C'est pour

cela qu'un délai de contestation, du 23 août au 10 septembre a permis de demander la modification des listes.

9- **Quid des praticiens contractuels ou attachés qui exercent dans plusieurs groupes hospitaliers de l'AP-HP ?**

Les praticiens contractuels ou attachés qui exercent au sein de plusieurs groupes hospitaliers de l'AP-HP ne sont électeurs et éligibles que dans un seul GH qui est celui de leur affectation principale.

10- **Comment votent les praticiens multi-statuts ?**

Ils ne sont électeurs et éligibles que dans leur statut principal.

Exemple : un PH temps partiel effectuant des demi-journées de praticien attaché sera électeur et éligible dans le collège des praticiens hospitaliers.

11- **Un responsable de structure interne (RSI) peut-il choisir son collège (collège des RSI ou collège de spécialité) au sein d'une CMEL ? Et quel est son collège à la CME centrale ?**

Le règlement intérieur de l'AP-HP prévoit que les représentants des responsables de structure interne sont élus par l'ensemble des responsables de structure interne. C'est donc la fonction de RSI qui prévaut. Aussi les RSI sont-ils électeurs et éligibles dans le collège n° 1 (RSI) des CMEL et ne peuvent pas l'être dans les autres collèges de spécialité.

Les RSI sont aussi électeurs et éligibles dans le collège n° 6 (représentants de site) des CMEL (cf. question n° 12 ci-après).

Conformément à la règle selon laquelle nul ne peut être éligible à plus d'un titre au sein d'une même instance, un RSI ne peut pas être candidat à la CMEL à la fois pour son collège (n° 1) et pour son site (collège n° 6). Il doit faire un choix pour l'un des deux.

À la CME centrale, un RSI est électeur et éligible soit dans le collège n° 2 (PU-PH et MCU-PH), soit dans le collège n° 3 (PH) selon son statut.

12- **Est-il possible d'être électeur et éligible à plusieurs titres ?**

C'est strictement impossible pour la CME centrale.

Concernant les CMEL, il existe une exception : les électeurs disposent de deux voix, une pour élire le représentant de leur collège et une pour élire le représentant de leur site. En revanche, on ne peut se porter candidat que pour un seul de ces mandats.

13- **Un praticien, affecté dans le GH 1 en tant qu'établissement principal, est responsable de structure interne (RSI) dans le GH 2 (qui n'est donc pas son affectation principale) : quelle configuration sera prise en compte pour les élections CMEL ?**

Le praticien est inscrit sur la liste de son grade (statut) : HU, PH ou personnel temporaire.

**Point d'attention** : lors du contrôle des listes il faut veiller à ce que le GH 2 le raye de ses listes (il apparaîtra sur le collège des RSI au vu de l'extraction HRA) et le GH 1 devra bien l'intégrer dans le collège correspondant à son statut.

Exemple : le D<sup>r</sup> Durand, qui a une affectation principale de PH dans le GHU Nord, est également RSI dans le GHU Centre.

Sur les listes CMEL, il apparaîtra sur le collège des responsables de structure interne du GHU Centre, où il devra être rayé car il ne pourra apparaître que sur le collège des praticiens hospitaliers titulaires du GHU Nord.

#### 14- Les mesures de suspension prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou de licenciement pour insuffisance professionnelle entraînent-elles une suspension de la qualité d'électeur ou d'éligible ?

Ces mesures qui n'ont qu'un caractère conservatoire ne constituent pas une position distincte de la position d'activité. En conséquence, elles ne font pas perdre en à ceux qui en font l'objet leur qualité d'électeurs et d'éligibles.

#### 15- Quelles sont les conditions pour être éligible ?

Le guide des élections indique que sont éligibles les personnels figurant sur la liste électorale, à l'exception :

- des praticiens en période probatoire ou de stage ;
- des praticiens associés ;
- des personnels en congé de maladie depuis plus d'un an ou en position de congé parental à la date de clôture de la liste ;
- des personnels affectés dans un établissement extérieur à l'AP-HP en vertu des dispositions prévues par la réglementation.

Viennent s'ajouter, concernant les CMEL :

- que seuls sont éligibles dans le collège des représentants de site les personnels H et HU titulaires ;
- que les directeurs médicaux de DMU, qui sont membres de droit des CMEL, n'y sont pas éligibles.

#### 16- Les personnels en congé maladie ou en congé parental sont-ils éligibles ?

Congé maladie : oui si absence de moins d'un an. Les personnels en congé de maladie depuis plus d'un an à la date de la clôture des listes ne sont pas éligibles.

Congé parental : non. Les personnels en position de congé parental à la date de la clôture des listes ne sont pas éligibles.

#### 17- Faut-il faire partie d'une liste pour être candidat ?

Les candidatures sont individuelles et ne doivent pas faire apparaître la qualité de titulaire ou suppléant. Il n'est donc pas nécessaire de faire partie d'une liste de candidats. Il revient au candidat de préciser dans sa profession de foi éventuelle, qui sera mise en ligne sur le [site internet de la CME \(http://cme.aphp.fr/\)](http://cme.aphp.fr/), [rubrique Élections 2019](#), si cette candidature fait partie d'un projet regroupant plusieurs candidats.

## 18- Comment se déroulent les étapes du vote électronique ?

Les électeurs recevront fin septembre / début octobre à leur domicile un courrier leur expliquant comment voter sur le site internet de vote électronique et leur indiquant leur identifiant (il s'agira du « code APH ») et leur mot de passe qui leur servira **pour les deux tours** (les électeurs doivent donc conserver soigneusement leur mot de passe).

Le vote électronique sera possible depuis tout ordinateur, tablette ou *smartphone*. Les délais pour voter s'entendent en heure de Paris.

Le site de vote électronique est conçu pour accompagner les électeurs et leur apporter des explications. En cas de problème de connexion, un support en ligne et une *hotline* (support téléphonique) seront également disponibles.

## 19- Où les directeurs médicaux de DMU communs au GHU Nord et aux HUPSSD sont-ils électeurs et éligibles ?

À la CME centrale : dans leur collège (collège n° 1 des directeurs médicaux de DMU), où ils ne votent naturellement qu'une fois.

Dans les deux CMEL, celle du GHU Nord et celle des HUPSSD : étant membres de droit de chacune d'entre-elles, ils n'y sont ni électeurs ni éligibles. Une fois ces instances constituées, ils participeront à l'élection des président et vice-président de chacune d'entre-elles.

## 20- Comment faire pour accéder aux informations disponibles sur ces élections ?

Elles sont accessibles sur le [site internet de la CME \(http://cme.aphp.fr/\)](http://cme.aphp.fr/) rubrique [Élections 2019](#).

## 21- Quelle est la marche à suivre pour voter électroniquement ?

Un courrier a été adressé fin septembre au domicile personnel de chaque électeur. Ce courrier - **à lire attentivement recto et verso** - comporte son **identifiant** et son **mot de passe** (valables pour les 2 tours), ainsi que **toutes explications utiles pour voter électroniquement**.

Des informations sont également accessibles sur le [site internet de la CME \(http://cme.aphp.fr/\)](http://cme.aphp.fr/), rubrique « [Élections 2019](#) », paragraphe « [Le vote électronique : comment voter ?](#) »

## 22- Que faire en cas de non réception du courrier nécessaire au vote ou bien de perte de l'identifiant et/ou du mot de passe ?

**En cas de non réception du courrier**, il ne sera pas envoyé de second courrier : pour pouvoir voter, il faut solliciter l'*aide en ligne* ou l'*assistance téléphonique* mises à la disposition des électeurs. La marche à suivre est précisée sur le [site internet de la CME \(http://cme.aphp.fr/\)](http://cme.aphp.fr/), rubrique « [Élections 2019](#) », paragraphe « [Le vote électronique : comment voter ?](#) ». **Important** : pensez à signaler ensuite votre nouvelle adresse au bureau du personnel de votre GH.

**En cas de perte de l'identifiant et/ou du mot de passe**, c'est la même marche à suivre, précisée sur le [site internet de la CME \(http://cme.aphp.fr/\)](http://cme.aphp.fr/), rubrique « [Élections 2019](#) », paragraphe « [Le vote électronique : comment voter ?](#) »